

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE LA NATURE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n°108-2023 établissant une tarification concernant les droits d'occupation sur le domaine public des Food Truck lors de manifestations municipales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la nature les 27 et 28 mai 2023, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de restauration aux participants,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir des conventions d'occupation temporaire du domaine public avec quatre Food Trucks durant la fête de la nature :

- Truck2Food (Frites, crock2Food, American cookies etc.),
- La sénégalaise (plats traditionnels, etc.),
- Le 6^{ème} continent (Salade de poulpe à la provençale, poulet thaï, etc.).
- Espada buffet(crêpes, beignets, barbe à papa, popcorn).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 avril 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 3/5/2023

et de sa publication le 9/5/2023

